
Décret, présenté par Marec au nom des comités de Salut public, de Sûreté générale, de Marine et des colonies statuant que ces trois comités sont autorisés à prononcer la mise en liberté des colons détenus, lors de la séance de la 4ème sans-culottide an II (20 septembre 1794)

Pierre Marec

Citer ce document / Cite this document :

Marec Pierre. Décret, présenté par Marec au nom des comités de Salut public, de Sûreté générale, de Marine et des colonies statuant que ces trois comités sont autorisés à prononcer la mise en liberté des colons détenus, lors de la séance de la 4ème sans-culottide an II (20 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 306;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16296_t1_0306_0000_3

Fichier pdf généré le 05/11/2020

trois comités de Salut public, de Sûreté générale, de Marine et des Colonies, toutes les propositions faites dans la séance de ce jour, relativement aux colons.

Des décrets précédents avaient chargé tantôt l'un, tantôt deux de ces comités, de l'examen et du rapport des réclamations élevées à diverses époques, tant sur la conduite des colons que sur celle des agents envoyés par le gouvernement dans les colonies. Le moment de donner une attention sérieuse à tout ce qui a trait à cette grande affaire est enfin arrivé. L'intention où vous êtes d'en faire préparer l'examen et la discussion dans vos trois comités est incontestable d'après votre décret du 5 fructidor. Ces comités en sentent, avec vous, toute la nécessité; ils y mettront tout le zèle dont ils sont capables. Rien ne pourra les distraire désormais de cet objet important. Ils ne vous demandent que le délai indispensable pour approfondir toutes les circonstances d'une affaire susceptible des plus sérieuses méditations et remplie de détails aussi variés que difficiles à bien caractériser.

Déjà vos trois comités ont respectivement nommé quelques-uns de leurs membres pour former une commission chargée de préparer le travail que ces comités devront discuter dans leur sein et mettre ensuite sous vos yeux. La commission s'est assemblée à l'effet de s'organiser et de concerter le mode et la distribution de ses opérations.

L'un des premiers objets qui aient fixé son attention c'est la fréquence des réclamations élevées depuis quelque temps à votre barre, tant contre les agents envoyés par le gouvernement dans les colonies, qu'en faveur de plusieurs des colons détenus en exécution de votre décret du 19 ventôse dernier; c'est la position respective des individus qui, dans cette affaire, se montrent en ce moment sur la scène comme accusés et comme accusateurs.

Elle a vu que les premiers jouissent provisoirement, par l'effet de votre décret du 17 thermidor, d'une entière liberté dans Paris, quoique frappés d'abord par vous d'un décret d'accusation; et que les seconds continuent d'être incarcérés en exécution du décret du 19 ventôse.

La commission a pensé que cet état de choses blessait les principes de l'égalité, et que, quelle que soit l'opinion qu'on se forme, et des accusés et des accusateurs, les uns et les autres devaient jouir des mêmes moyens de faire valoir leur cause et d'éclairer votre justice. Et en effet, s'il est utile que les premiers puissent être entendus, soit de la commission, soit de vos trois comités réunis, sur tous les faits, les pièces et les actes divers relatifs à la mission qu'ils ont remplie; s'il est même nécessaire que ces conférences leur soient accordées, il sera également avantageux et même indispensable d'entendre les colons ou ceux d'entre eux qu'ils ont spécialement chargés de la défense de leurs intérêts, et qui annoncent avoir une foule de détails précieux, de faits et d'actes importants à mettre sous les yeux de vos comités.

Ainsi, en maintenant le décret qui accorde la liberté provisoire aux accusés, il est juste d'accorder la même faveur aux accusateurs.

Néanmoins, comme il était impossible à votre commission, dans ces premiers moments d'inexpérience et d'incertitude, de déterminer jusqu'à quel point cette mesure pouvait s'étendre aux divers colons détenus, et de vous proposer dès aujourd'hui de statuer sur la liberté de tel ou tel individu, elle a cru qu'il était convenable de confier ce soin à vos trois comités réunis, et de s'en rapporter à cet égard à leur prudence et à leur équité.

La commission a soumis toutes ces vues aux comités respectifs, qui l'ont autorisée à vous les reporter. C'est en leur nom que je me suis présenté à cette tribune.

Je terminerai par une réflexion. Le décret que je suis chargé de vous demander ne préjugera rien sur le sort à venir, soit des accusés, soit des accusateurs; mais il caractérisera votre impartialité; mais il honorera votre équité; mais il pourra contribuer efficacement à répandre des flots de lumière sur des faits importants que nous avons tous tant d'intérêt d'éclaircir, pour nous livrer ensuite aux grandes mesures de justice, aux vastes déterminations politiques et militaires, aux hautes conceptions commerciales qu'exigent des législateurs de la République française, la situation présente, le régime futur et la prospérité de ses colonies.

Voici le projet de décret :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MAREC, au nom de] ses comités de Salut public, de Sûreté générale, de Marine et des Colonies, décrète que ces trois comités sont autorisés à prononcer la mise en liberté, soit provisoire, soit définitive, des divers colons détenus (45).

15

CAMBON, au nom du comité des Finances (46) : Le délai fixé pour la remise des titres de la dette viagère, sous peine de déchéance, expirant demain, votre comité des Finances m'a chargé de vous rendre compte de l'exécution qu'a reçue le décret du 23 floréal dernier, et de vous proposer en même temps une prorogation de délai pour la remise des titres, et quelques mesures d'exécution qui lui ont paru nécessaires pour faciliter l'opération ou pour éviter quelques injustices.

Vous vous rappelez sans doute le retard qu'a éprouvé la publication des lois des 23 floréal et 8 messidor derniers, et la suspension

(45) P.-V., XLV, 350. C 318, pl. 1288, p. 11. Décret n° 10 964. Minute de la main de Marec, rapporteur. *Gazette Fr.*, n° 995; *J. Fr.*, n° 726; *M.U.*, XLIII, 559; *Rép.*, n° 725.

(46) *Moniteur*, XXII, 12-13. *J. Perlet*, n° 728; *Gazette Fr.*, n° 995; *J. Fr.*, n° 726; *F. de la Républ.*, n° 441; *Rép.*, n° 275; *J. Paris*, n° 629.